**Projet de loi 7195 portant:**

**1° transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et**

**2° modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur « PSD 2 » (ci-après « directive 2015/2366 »).

Au cours des dernières années, la digitalisation des services financiers a engendré l’apparition de nouvelles technologies (« FinTech »), dont entre autres de nouveaux services de paiement et prestataires tiers agissant en qualité d’intermédiaire entre le client et l’établissement gestionnaire du compte de paiement. Plus précisément, le projet de loi fait, dans ce contexte, la distinction entre les nouveaux prestataires de service d’initiation de paiement (PSIP) et les nouveaux prestataires de service d’information sur les comptes (PSIC). Afin d’assurer la sécurité et les droits des utilisateurs de ces services et d’accorder une sécurité juridique à ces prestataires, une adaptation de la législation actuelle (la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement) conformément à la directive 2015/2366 s’est avérée nécessaire.

La présente loi en projet établit des critères clairs pour l’exercice des activités de ces nouveaux prestataires de services de paiement. Ainsi, tout prestataire tiers devra solliciter un agrément et s’enregistrer auprès de la CSSF afin de pouvoir prester ses services. Ces prestataires seront soumis à la surveillance de la CSSF.

En ce qui concerne les activités transfrontalières, le régime et la procédure du passeport européen des établissements de paiement et de monnaie électronique sont précisés davantage. En matière de surveillance des entités agréées, le projet de loi instaure une procédure de coopération plus étroite et détaillée entre les autorités compétentes concernées et renforce les pouvoirs de l’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil.

Pour assurer une meilleure sécurité des utilisateurs et de leurs données, les prestataires de services de paiement sont en principe tenus d’appliquer une authentification forte. Le projet de loi exige également de la part des prestataires de services de paiement, des procédures efficaces de gestion et de signalement des incidents majeurs, qu’ils soient opérationnels ou de sécurité, ainsi qu’une communication sécurisée entre les banques gestionnaires de compte et les prestataires de services de paiement. Pour ce qui est de l’accès des PSIP et PSIC aux comptes de leurs utilisateurs, le projet de loi prévoit une identification du prestataire tiers par un système d’accès direct, appelé API (« application programming interfaces »), pour garantir un accès sûr et efficace à ces comptes. Les modalités de fonctionnement du système d’accès direct sont explicitées par des normes techniques de réglementation adoptées par la Commission européenne.

Par l’introduction et l’encadrement légal des prestataires tiers (PSIP et PSIC), une ouverture plus large du marché des services de paiement est réalisée. En effet, les prestataires de services gestionnaires de compte, en l’occurrence les banques traditionnelles, sont forcés d’autoriser les prestataires tiers à accéder aux comptes de leurs clients, ainsi qu’aux données y afférentes, si les clients y consentent. Les banques perdent par conséquent le monopole d’accès aux données des comptes de leurs clients, ce qui s’inscrit dans la stratégie de la Commission européenne d’intégrer davantage le marché européen des services de paiement et de renforcer la concurrence, et ainsi d’offrir un choix plus vaste de services de paiement aux utilisateurs, portés par les nouvelles technologies.

En ce qui concerne la protection des consommateurs, le projet de loi réduit également la responsabilité des utilisateurs de 150 € à 50 € en cas de paiement non autorisé suite à la perte ou au vol d’un instrument de paiement. En outre, les prestataires sont obligés de fournir des informations à leurs clients quant aux procédures de réclamation et de règlement extrajudiciaire des litiges.

Finalement, le projet de loi met en place certaines modifications ponctuelles de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement dans le but d’aligner ladite loi au texte de la directive 2015/2366, ainsi que d’ajuster les dispositions sur les établissements de monnaie électronique.